



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SÉANCE DU 07 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le premier avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
M. MAURIER Jérôme a donné procuration à Mme FURIC Tiphaine ;
M. PARIS Jean-Paul a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard ;
M. PERRAULT Sylvain absent excusé.

Secrétaire de séance : Mme Estelle PELLETIER

Nombre de conseillers en exercice.....	28
Nombre de conseillers présents.....	24
Nombre de suffrages exprimés.....	27
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie	

2025-04-11 / Arrêt du jumelage avec Wiveliscombe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La commune du Lion d'Angers est liée par un serment de jumelage avec 2 communes : Wiveliscombe en Angleterre depuis 1985, et Bad Buchau en Allemagne depuis 1993. Le jumelage de deux communes européennes entraine alors dans le cadre de la construction européenne et du rapprochement des peuples au travers des échanges culturels, notamment en mobilisant la jeunesse. L'animation et la mise en œuvre de cet objectif est porté actuellement par le Comité de jumelage du Lion d'Angers, avec qui une convention définissant le rôle de chacun nous lie depuis 1999.

Cette mise en œuvre, pour ce qui relève du jumelage avec Wiveliscombe, est peu engagée vers la jeunesse et relève depuis plusieurs années exclusivement du lien familial ou individuel. Aucun échange scolaire n'ayant lieu depuis bientôt deux décennies. Le Brexit, ainsi que la dimension de la ville - petite commune rurale avec peu de services - ont pu alimenter cette dynamique négative. À l'inverse, le lien avec Bad Buchau est multiple et voit des échanges d'élèves de niveau collège dans les deux sens chaque année, en plus des activités liées au jumelage.

Cela correspond pleinement à la volonté des élus qui souhaitent que le jumelage ait impérativement du sens pour la jeunesse qui s'ouvre ainsi à d'autres cultures.

Constatant que seul le jumelage avec Bad Buchau correspond à un possible soutien des activités mobilisatrice de la jeunesse,

Constatant qu'un serment de jumelage n'est pas obligatoire pour que des adultes entretiennent un lien d'amitié entre Le Lion d'Angers et Wiveliscombe,

Priorisant l'accompagnement du financement public au jumelage qui mobilise la jeunesse,

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, avec 3 abstentions et 24 voix pour, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la mise en œuvre d'une démarche de rupture du jumelage avec la ville de Wiveliscombe pour concentrer les moyens financiers sur le renforcement et l'amplification du lien avec la ville de Bad Buchau,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Le Lion d'Angers, 07 avril 2025.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Estelle PELLETIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :